

**Projet de règlement grand-ducal**

**modifiant le règlement grand-ducal du 24 août 2016  
concernant le statut du personnel de la Caisse nationale  
d'assurance pension**

---

**Avis du Conseil d'État**

(12 mai 2020)

Par dépêche du 8 avril 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité sociale.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte coordonné par extraits du règlement grand-ducal du 24 août 2016 concernant le statut du personnel de la Caisse nationale d'assurance pension, que le projet de règlement grand-ducal sous revue vise à modifier.

Les avis des chambres professionnelles n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

**Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous revue tire sa base légale de l'article 404 du Code de la sécurité sociale qui prévoit notamment, en son alinéa 1<sup>er</sup>, qu'un règlement grand-ducal « détermine le cadre du personnel et fixe un nombre limite pour l'effectif affecté à chacune de ces institutions ».

Le règlement grand-ducal en projet a pour objet d'augmenter l'effectif de la Caisse nationale d'assurance pension de quarante-deux unités, ce qui porte l'effectif global à deux cent vingt-six agents. Cette augmentation est nécessaire, selon les auteurs, afin de répondre à « l'augmentation constante de la charge de travail incombant à la Caisse nationale d'assurance pension » et afin de pouvoir mener à bien la modernisation du fonctionnement de l'institution.

**Examen des articles**

**Préambule**

En ce qui concerne le deuxième visa relatif à l'avis du Gouvernement en conseil, il y a lieu de relever qu'il n'est pas indiqué de mentionner les avis qui ne sont pas prescrits par un texte hiérarchiquement supérieur. Il pourrait en effet être déduit à tort d'une telle mention au préambule que les

autorités seraient formellement obligées de procéder à la consultation de l'organe en question lors d'une modification ultérieure.

#### Article 1<sup>er</sup>

En ce qui concerne les modifications apportées à l'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal du 24 août 2016 concernant le statut du personnel de la Caisse nationale d'assurance pension, le Conseil d'État constate que le nombre total des agents relevant des groupes de traitement A1, A2 et B1 est augmenté tandis que le nombre total des agents relevant du groupe de traitement C1 est revu à la baisse. L'article sous revue n'appelle pas d'autre observation de sa part.

#### Articles 2 et 3

Sans observation.

### **Observations d'ordre légistique**

#### Observations générales

Il convient de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à plusieurs alinéas ou paragraphes d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1<sup>o</sup> », « 2<sup>o</sup> », « 3<sup>o</sup> », eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c),...). Ce procédé évite de devoir introduire un article distinct pour chaque modification particulière. Par conséquent, le règlement grand-ducal en projet est à restructurer comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>**. L'article 2 du règlement grand-ducal du 24 août 2016 concernant le statut du personnel de la Caisse nationale d'assurance pension est modifié comme suit :

1<sup>o</sup> Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

- a) À l'alinéa 2, [...]
- b) À l'alinéa 3, [...]
- c) À l'alinéa 4, [...]

2<sup>o</sup> Au paragraphe 3, les termes [...].

**Art. 2.** Notre ministre ayant [...]. »

Les termes que le règlement en projet entend remplacer ne sont pas à rédiger en caractères italiques.

#### Préambule

Selon la lettre de saisine, les avis des chambres professionnelles ont été demandés. Il convient dès lors de compléter le préambule par un visa relatif à la consultation des chambres professionnelles qui est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article 3 (2 selon le Conseil d'État)

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule. Par ailleurs, la désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 2.** Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions et Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 12 mai 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu